PARTIE IV

SALAIRES CONVENTIONNELS

Avenants classés du plus récent au plus ancien

ANNEE 2022

AVENANT N°40

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS POUR 2022

Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et à l'augmentation du SMIC au 1er août 2022, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels.

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 40 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels applicable à compter du 1er septembre 2022, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er septembre 2022

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er septembre 2022 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 4,171 euros et la Partie Fixe à 947,736 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 170 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 678,95 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I	1er échelon	170	1 678,95
	2ème échelon	185	1 719,37
NIVEAU II	1er échelon	200	1 781,94
	2ème échelon	210	1 823,65
	3ème échelon	225	1 886,22
NIVEAU III	1er échelon	260	2 032,20
	2ème échelon	280	2 115,62

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU III	1er échelon	260	2 032,20
	2ème échelon	280	2 115,62
NIVEAU IV	1er échelon	430	2 741,27
	2ème échelon	580	3 366,93
NIVEAU V		760	4 117,71

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	430	32 895,29
	2ème échelon	580	40 403,13
NIVEAU V		760	49 412,54
NIVEAU VI		1120	67 431,35
NIVEAU VII		1470	84 949,63

II DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

SIGNATURE LE 30 août 2022
SIGNATAIRES : FNSA, CGT, CGT-FO, CFDT, UNSA

ANNEE 2022

AVENANT N°37
REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS POUR 2022

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas.

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 37 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas, applicable à compter du 1er mars 2022, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.
.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er Mars 2022

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er mars 2022 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 4,089 euros et la Partie Fixe à 929,153 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 603,15 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 603,15
NIVEAU II	1er échelon	170	1 624,32
	2ème échelon	185	1 685,66
NIVEAU III	1er échelon	200	1 747,00
	2ème échelon	210	1 787,89
	3ème échelon	225	1 849,23
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 992,35
	2ème échelon	280	2 074,14

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 992,35
	2ème échelon	280	2 074,14
NIVEAU V	1er échelon	430	2 687,52
	2ème échelon	580	3 300,91
NIVEAU VI		760	4 036,97

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	32 250,29
	2ème échelon	580	39 610,91
NIVEAU VI		760	48 443,66
NIVEAU VII		1120	66 109,16
NIVEAU VIII		1470	83 283,95

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er mars 2022, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 75,96 €

- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 138,20 €

Cette dernière valeur sera majorée de 18,40 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er mars 2022, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9,50 €
- Panier de nuit : 6,80 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

SIGNATURE LE 18 JANVIER 2022
SIGNATAIRES : FNSA, CFDT, UNSA
EXTENSION : Arrêté du 23 mai 2022

ANNEE 2021

RECOMMANDATION PATRONALE

RELATIVE A LA REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2021

Après plusieurs réunions de négociations dans le cadre de la convention collective citée en référence et malgré la dernière proposition faite par la FNSA, il n'y a pas eu d'accord avec les organisations syndicales, ne permettant donc pas de signer un nouvel accord de salaires.

Pour autant, la FNSA a entériné le principe d'une recommandation patronale obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

C'est pourquoi, elle entend donner force obligatoire aux nouvelles grilles de salaires et aux nouveaux montants des indemnités d'astreinte et de repas ci-dessous, étant précisé qu'ils sont applicables à compter du 1er avril 2021.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2021

La FNSA décide de porter, à compter du 1er avril 2021 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,970 euros et la Partie Fixe à 902,090 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 554,58 €uros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 554,58
NIVEAU II	1er échelon	170	1 577,01
	2ème échelon	185	1 636,56
NIVEAU III	1er échelon	200	1 696,12
	2ème échelon	210	1 735,82
	3ème échelon	225	1 795,37
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 934,32
	2ème échelon	280	2 013,73

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 934,32
	2ème échelon	280	2 013,73
NIVEAU V	1er échelon	430	2 609,25
	2ème échelon	580	3 204,77
NIVEAU VI		760	3 919,39

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	31 310,96
	2ème échelon	580	38 457,20
NIVEAU VI		760	47 032,68
NIVEAU VII		1120	64 183,65
NIVEAU VIII		1470	80 858,21

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2021, les indemnités d'astreinte visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit:

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 69,05 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 125,64 €

Cette dernière valeur sera majorée de 16,73 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2021, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9,30 €
- Panier de nuit : 6,70 €

III FORMALITES DECLARATIVES

La présente recommandation patronale fera l'objet d'une demande de dépôt auprès des services du Ministère du travail ainsi que du secrétariat du conseil des Prud'hommes de Paris.

SIGNATURE : le 17 mars 2021 par la FNSA

ANNEE 2020

AVENANT N°34
REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS POUR 2020

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives aux classifications (article L2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 34 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas, applicable à compter du 1er mars 2020, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er Mars 2020

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er mars 2020 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,950 euros et la Partie Fixe à 897,602 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 539,42 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 539,42
NIVEAU II	1er échelon	170	1 569,17
	2ème échelon	185	1 628,42
NIVEAU III	1er échelon	200	1 687,68
	2ème échelon	210	1 727,18
	3ème échelon	225	1 786,44
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 924,70
	2ème échelon	280	2 003,71

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 924,70
	2ème échelon	280	2 003,71
NIVEAU V	1er échelon	430	2 596,27
	2ème échelon	580	3 188,82
NIVEAU VI		760	3 899,89

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	31 155,19
	2ème échelon	580	38 265,87
NIVEAU VI		760	46 798,69
NIVEAU VII		1120	63 864,33
NIVEAU VIII		1470	80 455,93

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er mars 2020, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 69,05 €

- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 125,64 €

Cette dernière valeur sera majorée de 16,73 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er mars 2020, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9,30 €
- Panier de nuit : 6,70 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

SIGNATURE LE 11 février 2020
SIGNATAIRES : FNSA, CFDT, CFTC, CGT-FO, UNSA
EXTENSION : Arrêté du 6 novembre 2020

ANNEE 2019

AVENANT N°32
REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS POUR 2019

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives aux classifications (article L2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalable à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 32 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas, applicable à compter du 1er avril 2019, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er Mars 2019

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er mars 2019 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,892 euros et la Partie Fixe à 884,337 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 521,22 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 521,22
NIVEAU II	1er échelon	170	1 545,98
	2ème échelon	185	1 604,36
NIVEAU III	1er échelon	200	1 662,74
	2ème échelon	210	1 701,66
	3ème échelon	225	1 760,04
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 896,26
	2ème échelon	280	1 974,10

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 896,26
	2ème échelon	280	1 974,10
NIVEAU V	1er échelon	430	2 557,90
	2ème échelon	580	3 141,70
NIVEAU VI		760	3 842,26

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	30 694,76
	2ème échelon	580	37 700,36
NIVEAU VI		760	46 107,08
NIVEAU VII		1120	62 920,52
NIVEAU VIII		1470	79 266,92

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2019, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 69,05 €

- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 125,64 €

Cette dernière valeur sera majorée de 16,73 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2019, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9,20 €
- Panier de nuit : 6,09 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

SIGNATURE LE 20 mars 2019
SIGNATAIRES : FNSA, CFDT, CGT-FO, UNSA
EXTENSION : Arrêté du 30 octobre 2019

ANNEE 2018

AVENANT N°30

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2018

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et à l'ouverture des négociations relatives à la classification (article L.2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2018

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2018 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,823 € et la Partie Fixe à 868,70 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 498,47 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 498,47
NIVEAU II	1er échelon	170	1 518,57
	2ème échelon	185	1 575,91
NIVEAU III	1er échelon	200	1 633,26
	2ème échelon	210	1 671,48
	3ème échelon	225	1 728,83
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 862,62
	2ème échelon	280	1 939,08

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 862,62
	2ème échelon	280	1 939,08
NIVEAU V	1er échelon	430	2 512,50
	2ème échelon	580	3 085,91
NIVEAU VI		760	3 774,01

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	30 149,94
	2ème échelon	580	37 030,95
NIVEAU VI		760	45 288,15
NIVEAU VII		1120	61 802,56
NIVEAU VIII		1470	77 858,24

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2018, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 62,77 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 114,22 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15,21 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2018, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9 €
- Panier de nuit : 5,54 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

SIGNATURE LE 19 mars 2018
SIGNATAIRES : FNSA, CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, UNSA
EXTENSION : Arrêté du 20 décembre 2018

ANNEE 2017

AVENANT N°29

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2017

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et des indemnités allouées aux mandataires syndicaux.

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2017

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2017 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,77 € et la Partie Fixe à 856,74 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 480,27 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 480,27
NIVEAU II	1er échelon	170	1 497,64
	2ème échelon	185	1 554,19
NIVEAU III	1er échelon	200	1 610,74
	2ème échelon	210	1 648,44
	3ème échelon	225	1 704,99
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 836,94
	2ème échelon	280	1 912,34

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 836,94
	2ème échelon	280	1 912,34
NIVEAU V	1er échelon	430	2 477,84
	2ème échelon	580	3 043,34
NIVEAU VI		760	3 721,94

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	29 734,08
	2ème échelon	580	36 520,08
NIVEAU VI		760	44 663,28
NIVEAU VII		1120	60 949,68
NIVEAU VIII		1470	76 783,68

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2017, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 61,91 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 112,64 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2017, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,86 €
- Panier de nuit : 5,46 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

SIGNATURE LE 24 mars 2017
SIGNATAIRES : FNSA, CFDT, CFTC, CGT, CGC, CGT-FO, UNSA
EXTENSION : arrêté du 3 août 2017

ANNEE 2016

RECOMMANDATION PATRONALE

RELATIVE A LA REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2016

Après plusieurs réunions de négociations dans le cadre de la convention collective citée en référence et malgré la dernière proposition faite par la FNSA, il n'y a pas eu d'accord avec les organisations syndicales, ne permettant donc pas de signer un nouvel accord de salaires.

Pour autant, la FNSA a entériné le principe d'une recommandation patronale obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

C'est pourquoi, elle entend donner force obligatoire aux nouvelles grilles de salaires et aux nouveaux montants des indemnités d'astreinte et de repas ci-dessous, étant précisé qu'ils sont applicables à compter du 1er avril 2016.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2016

La FNSA décide de porter, à compter du 1er avril 2016 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,74 euros et la Partie Fixe à 848,26 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 466,62 €uros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 466,62
NIVEAU II	1er échelon	170	1 484,06
	2ème échelon	185	1 540,16
NIVEAU III	1er échelon	200	1 596,26
	2ème échelon	210	1 633,66
	3ème échelon	225	1 689,76
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 820,66
	2ème échelon	280	1 895,46

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 820,66
	2ème échelon	280	1 895,46
NIVEAU V	1er échelon	430	2 456,46
	2ème échelon	580	3 017,46
NIVEAU VI		760	3 690,66

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	29 477,52
	2ème échelon	580	36 209,52
NIVEAU VI		760	44 287,92
NIVEAU VII		1120	60 444,72
NIVEAU VIII		1470	76 152,72

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2016, les indemnités d'astreinte visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit:

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 61,29 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 111,52 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2016, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,69 €
- Panier de nuit : 5,35 €

III FORMALITES DECLARATIVES

La présente recommandation patronale fera l'objet d'une demande de dépôt auprès des services du Ministère du travail ainsi que du secrétariat du conseil des Prud'hommes de Paris.

SIGNATURE : le 1er avril 2016 par la FNSA

ANNEE 2015

ABSENCE D'ACCORD

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2015

ANNEE 2014

AVENANT N°27

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2014

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2014

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2014 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,724 € et la Partie Fixe à 844,04 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 445,38 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 445,38
NIVEAU II	1er échelon	170	1 477,12
	2ème échelon	185	1 532,98
NIVEAU III	1er échelon	200	1 588,84
	2ème échelon	210	1 626,08
	3ème échelon	225	1 681,94
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 812,28
	2ème échelon	280	1 886,76

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 812,28
	2ème échelon	280	1 886,76
NIVEAU V	1er échelon	430	2 445,36
	2ème échelon	580	3 003,96
NIVEAU VI		760	3 674,28

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	29 344,32
	2ème échelon	580	36 047,52
NIVEAU VI		760	44 091,36
NIVEAU VII		1120	60 179,04
NIVEAU VIII		1470	75 819,84

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2014, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 61,05 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 111,08 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2014, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,66 €
- Panier de nuit : 5,33 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

SIGNATURE LE 15 avril 2014
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CFE-CGC, CGT, UNSA

ANNEE 2013

AVENANT N°26

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2013

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2013

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2013 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,68 € et la Partie Fixe à 834,03 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 430,22 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 430,22
NIVEAU II	1er échelon	170	1 459,33
	2ème échelon	185	1 514,50
NIVEAU III	1er échelon	200	1 569,68
	2ème échelon	210	1 606,46
	3ème échelon	225	1 661,63
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 790,37
	2ème échelon	280	1 863,94

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 790,37
	2ème échelon	280	1 863,94
NIVEAU V	1er échelon	430	2 415,67
	2ème échelon	580	2 967,41
NIVEAU VI		760	3 629,49

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	28 988,06
	2ème échelon	580	35 608,90
NIVEAU VI		760	43 553,90
NIVEAU VII		1120	59 443,90
NIVEAU VIII		1470	74 892,52

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2013, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 60,33 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 109,76 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2013, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,56 €
- Panier de nuit : 5,27 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

SIGNATURE LE 18 MARS 2013
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CGT, CGT-FO.

ANNEE 2012

AVENANT N°24

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2012

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2012

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2012 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,620 € et la Partie Fixe à 819,281 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 398,53
NIVEAU II	1er échelon	170	1 434,73
	2ème échelon	185	1 489,04
NIVEAU III	1er échelon	200	1 543,34
	2ème échelon	210	1 579,55
	3ème échelon	225	1 633,85
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 760,56
	2ème échelon	280	1 832,97

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 760,56
	2ème échelon	280	1 832,97
NIVEAU V	1er échelon	430	2 376,02
	2ème échelon	580	2 919,06
NIVEAU VI		760	3 570,72

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	28 512,21
	2ème échelon	580	35 028,78
NIVEAU VI		760	42 848,66
NIVEAU VII		1120	58 488,43
NIVEAU VIII		1470	73 693,75

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2012, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 59,21 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 107,71 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2012, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,40 €
- Panier de nuit : 5,17 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

SIGNATURE LE 1ER AVRIL 2012
SIGNATAIRES :FNSA, CFTC, CFDT, CGT.

ANNEE 2011

AVENANT N°23

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2011

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2011

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2011 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,556 € et la Partie Fixe à 799,299 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 368,31
NIVEAU II	1er échelon	170	1 403,87
	2ème échelon	185	1 457,21
NIVEAU III	1er échelon	200	1 510,56
	2ème échelon	210	1 546,12
	3ème échelon	225	1 599,47
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 723,94
	2ème échelon	280	1 795,06

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 723,94
	2ème échelon	280	1 795,06
NIVEAU V	1er échelon	430	2 328,51
	2ème échelon	580	2 861,95
NIVEAU VI		760	3 502,09

CADRES

		Coefficient	Salaires minima Annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	27 942,09
	2ème échelon	580	34 343,43
NIVEAU VI		760	42 025,04
NIVEAU VII		1120	57 388,25
NIVEAU VIII		1470	72 324,71

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2011, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 57,76 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 105,08 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2011, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,25 €
- Panier de nuit : 5,08 €

II-3 Indemnités allouées aux mandataires syndicaux

A compter du 1er avril 2011, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : 99,35 €
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : 23 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

SIGNATURE LE 14 mars 2011
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CFDT, CGT, CGT-FO

ANNEE 2010

AVENANT N°19

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2010

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2010

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2010 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,48999 € et la Partie Fixe à 783,626 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 343,77 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 343,77
NIVEAU II	**1er échelon**	170	1 376,93
	2ème échelon	185	1 429,27
NIVEAU III	**1er échelon**	200	1 481,62
	2ème échelon	210	1 516,52
	3ème échelon	225	1 568,87
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1 691,02
	2ème échelon	280	1 760,82

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1 691,02
	2ème échelon	280	1 760,82
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2 284,32
	2ème échelon	580	2 807,82
NIVEAU VI		760	3 436,02

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	27 411,88
	2ème échelon	580	33 693,87
NIVEAU VI		760	41 232,25
NIVEAU VII		1120	56 309,02
NIVEAU VIII		1470	70 966,99

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2010, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 56,63 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 103,02 euros

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2010, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,07 euros
- Panier de nuit : 4,97 euros

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

SIGNATURE LE 25 mars 2010

SIGNATAIRES :
FNSA
CFTC
CFDT
CGT
CGT-FO

ANNEE 2009

AVENANT N°16

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE, DE REPAS ET MODIFICATION DU COEFFICIENT 150 EN COEFFICIENT 160 A COMPTER DU 1er AVRIL 2009

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives. Elles décident par ailleurs de modifier le coefficient 150 en coefficient 160.

I MODIFICATION DU COEFFICIENT 150 EN COEFFICIENT 160 A COMPTER DU 1er AVRIL 2009

Les parties décident de modifier le coefficient 150 prévu aux annexes I et II de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle en coefficient 160.

II SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2009

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2009 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,438 € et la Partie Fixe à 772,045 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)	Valeur horaire correspondante
NIVEAU I		160	1 322,19	8,72
NIVEAU II	**1er échelon**	170	1 356,58	8,94
	2ème échelon	185	1 408,15	9,28
NIVEAU III	**1er échelon**	200	1 459,73	9,62
	2ème échelon	210	1 494,11	9,85
	3ème échelon	225	1 545,69	10,19
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1 666,03	10,98
	2ème échelon	280	1 734,80	11,44

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1 666,03
	2ème échelon	280	1 734,80
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2 250,56
	2ème échelon	580	2 766,33
NIVEAU VI		760	3 385,24

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	27 006,78
	2ème échelon	580	33 195,93
NIVEAU VI		760	40 622,91
NIVEAU VII		1120	55 476,87
NIVEAU VIII		1470	69 918,22

III INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

III-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er avril 2009, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 55,80 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 101,50 euros

III-2 Indemnités de repas

A compter du 1er avril 2009, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,95 euros
- Panier de nuit : 4,90 euros

SIGNATURE LE 13 mars 2009

SIGNATAIRES :
FNSA
CFTC
CFE-CGC
CGT
CGT-FO

ANNEE 2008

AVENANT N° 14

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1er AVRIL 2008

REEVALUATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX A COMPTER DU 1er AVRIL 2008

I. SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1er AVRIL 2008

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er avril 2008 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,3644 € et la Partie Fixe à 752,481 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	8,29
NIVEAU II	**1er échelon**	170	8,73
	2ème échelon	185	9,07
NIVEAU III	**1er échelon**	200	9,40
	2ème échelon	210	9,62
	3ème échelon	225	9,95
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	10,73
	2ème échelon	280	11,17

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1627,23
	2ème échelon	280	1694,51
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2199,17
	2ème échelon	580	2703,83
NIVEAU VI		760	3309,43

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	26 390
	2ème échelon	580	32 446
NIVEAU VI		760	39 713
NIVEAU VII		1120	54 247
NIVEAU VIII		1470	68 378

II. INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er Avril 2008, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 54,71 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 99,50 euros

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er Avril 2008, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,79 euros
- Panier de nuit : 4,81 euros

III. INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX

A compter du 1er Avril 2008, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : ……97,40 euros
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : ……22,55 euros

SIGNATURE LE 31 MARS 2008

SIGNATAIRES :
FNSA
CFTC
CGC
CGT
CGT-FO

ANNEE 2006 - 2007

AVENANT N° 10

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS 2006 ET 2007
REEVALUATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1er JANVIER 2007
REEVALUATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX A COMPTER DU 1er JANVIER 2007

II. SALAIRES MINIMA 2006 – 2007

PREAMBULE

Les parties signataires tiennent à rappeler la définition du Niveau I (Coefficient 150), lequel, aux termes de la convention collective, ne correspond pas à une qualification propre de la profession et ne nécessite ni formation, ni spécialisation professionnelle préalable à l'embauche.

Ils rappellent également que dès lors qu'une spécialisation professionnelle est acquise, les emplois sont classés dans la hiérarchie au niveau et à l'échelon correspondant.

Les parties rappellent enfin leur souhait de définir le coefficient 170 comme le premier coefficient professionnel.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

I-1 Salaires minima à compter du 1er novembre 2006

A compter du 1er novembre 2006 et pour une durée de travail mensuelle de 154,16 heures (soit 35,57 heures par semaine), les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,85
NIVEAU II	1er échelon	170	8,27
	2ème échelon	185	8,59
NIVEAU III	1er échelon	200	8,90
	2ème échelon	210	9,11
	3ème échelon	225	9,43
NIVEAU IV	1er échelon	260	10,17
	2ème échelon	280	10,59

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (154,16 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1567, 05
	2ème échelon	280	1631, 97
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2118, 87
	2ème échelon	580	2605, 77
NIVEAU VI		760	3190, 05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (154,16 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	25 426
	2ème échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

I-2 Salaires minima à compter du 1er janvier 2007

A compter du 1er janvier 2007 et pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures (soit 35 heures semaine), les parties décident de porter :

- **La valeur du point à : …… 3,2823 euros**
- **La valeur de la partie fixe à : …… 734,1280 euros**

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	8,09
NIVEAU II	**1er échelon**	170	8,52
	2ème échelon	185	8,84
NIVEAU III	**1er échelon**	200	9,17
	2ème échelon	210	9,38
	3ème échelon	225	9,71
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	10,47
	2ème échelon	280	10,90

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1587,53
	2ème échelon	280	1653,17
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2145,52
	2ème échelon	580	2637,86
NIVEAU VI		760	3228,68

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	25746
	2ème échelon	580	31654
NIVEAU VI		760	38744
NIVEAU VII		1120	52924
NIVEAU VIII		1470	66709

III. INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1er janvier 2007, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 53,38 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 97,07 euros

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1er janvier 2007, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,60 euros
- Panier de nuit : 4,69 euros

IV. INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX

A compter du 1er janvier 2007, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : ……...95 euros
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : …….22 euros

SIGNATURE LE 13 NOVEMBRE 2006

SIGNATAIRES :
FNSA
CFTC
CFE-CGC

ANNEE 2006

AVENANT N°7

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS 2006 ET 2007
REEVALUATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1er JANVIER 2006

A – SALAIRES MINIMAUX 2006 - 2007

Les parties signataires décident, de fixer ainsi qu'il suit les salaires minima

- à compter du 1er janvier 2006, pour une durée du travail hebdomadaire de 36h30 (soit 158,17 h/mois)
- à compter du 1er janvier 2007, pour une durée du travail hebdomadaire de 35h (soit 151,67h/mois)

La Valeur du Point est fixée à 3,2460 € et la Partie Fixe à 723,092 €.

A – 1 / à compter du 1er janvier 2006

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7, 65
NIVEAU II	**1er échelon**	170	8,06
	2ème échelon	185	8,37
NIVEAU III	**1er échelon**	200	8,68
	2ème échelon	210	8, 88
	3ème échelon	225	9,19
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	9, 91
	2ème échelon	280	10,32

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (158,17 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1567, 05
	2ème échelon	280	1631, 97
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2118, 87
	2ème échelon	580	2605, 77
NIVEAU VI		760	3190, 05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (158,17 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	25 426
	2ème échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

A – 2 / à compter du 1er janvier 2007

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,98
NIVEAU II	**1er échelon**	170	8,41
	2ème échelon	185	8,73
NIVEAU III	**1er échelon**	200	9,05
	2ème échelon	210	9,26
	3ème échelon	225	9,58
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	10,33
	2ème échelon	280	10,76

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1567, 05
	2ème échelon	280	1631, 97
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2118, 87
	2ème échelon	580	2605, 77
NIVEAU VI		760	3190, 05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	25 426
	2ème échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

B – INDEMNITES D'ASTREINTE

A compter du 1er janvier 2006, les montants des indemnités d'astreinte prévues à l'article 5-7 § B des clauses générales, sont les suivantes :

Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi-dimanche) : 52,33 €

Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 95, 17 €

C – INDEMNITES DE REPAS

A compter du 1er janvier 2006, le montant des indemnités prévues à l'annexe III article 4 sont les suivants :

A – Indemnités de repas : 7, 45 €/jour
B – Panier de nuit : 4, 60 €/nuit

SIGNATURE LE 9 DECEMBRE 2005
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CFE-CGC, CGT

ANNEE 2005

AVENANT N°6
REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1er JANVIER 2005

A - SALAIRES MINIMAUX

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er janvier 2005, la Valeur du Point à 3,2460 € et la Partie Fixe à 723,092 € et conviennent de se revoir en septembre 2005.

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,16
NIVEAU II	1er échelon	170	7,54
	2ème échelon	185	7,83
NIVEAU III	1er échelon	200	8,12
	2ème échelon	210	8,31
	3ème échelon	225	8,60
NIVEAU IV	1er échelon	260	9,27
	2ème échelon	280	9,66

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (169h/m)
NIVEAU IV	1er échelon	260	1567,05
	2ème échelon	280	1631,97
NIVEAU V	1er échelon	430	2118,87
	2ème échelon	580	2605,77
NIVEAU VI		760	3190,05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (169h/m)
NIVEAU V	1er échelon	430	25 426
	2ème échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

B - INDEMNITES D'ASTREINTE

A compter du 1er janvier 2005, les montants des indemnités d'astreinte prévues à l'article 5-7 § B des clauses générales, sont les suivantes :

Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi-dimanche) : 51,30 €

Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 93, 30 €

C - INDEMNITES DE REPAS

A compter du 1er janvier 2005, les montants des indemnités prévues à l'annexe III article 4 sont les suivants :

A - Indemnités de repas : 7, 30 €/jour

B - Panier de nuit : 4, 50 €/nuit

SIGNATURE LE 13 JANVIER 2005
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CFE-CGC, CGT

ANNEE 2004

AVENANT N°2
REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS (Annexe II - A) A COMPTER DU Ie" JANVIER 2004

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1er janvier 2004, la Valeur du Point à 3,213861€ et la Partie Fixe à 698,6396 €.

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	6,99
NIVEAU II	**1er échelon**	170	7,37
	2ème échelon	185	7,65
NIVEAU III	**1er échelon**	200	7,94
	2ème échelon	210	8,13
	3ème échelon	225	8,41
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	9,08
	2ème échelon	280	9,46

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (169h/m)
NIVEAU IV	**1er échelon**	260	1534,24
	2ème échelon	280	1598,52
NIVEAU V	**1er échelon**	430	2080,60
	2ème échelon	580	2562,68
NIVEAU VI		760	3141,17

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (169h/m)
NIVEAU V	**1er échelon**	430	24 967
	2ème échelon	580	30 752
NIVEAU VI		760	37 694
NIVEAU VII		1120	51 578
NIVEAU VIII		1470	65 076

SIGNATURE LE 7 JANVIER 2004
SIGNATAIRES : FNSA, CFTC, CFE-CGC, CGT